Hebdomadaire
thématique
statutaire
Questions-Réponses

POST-IT JURIDIQUE

Numéro
19
11 mai
2020

CESSER UNE ACTIVITÉ PUBLIQUE POUR TRAVAILLER DANS LE SECTEUR PRIVÉ

• Un agent public peut-il librement travailler dans le privé s'il quitte le secteur public ?

OUI et NON, le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui quitte temporairement ou définitivement son emploi public (disponibilité, démission, licenciement, révocation, rupture conventionnelle, retraite) peut travailler dans le secteur privé, **sous conditions**. L'activité privée doit être compatible avec les fonctions précédemment exercées dans le secteur public. Elle fait l'objet d'un examen par l'autorité territoriale.

• Quelles sont les pièces à fournir par l'agent qui quitte temporairement ou définitivement un emploi public et qui souhaite exercer une activité dans le secteur privé ?

L'agent doit adresser à l'autorité territoriale dont il relève les pièces suivantes (**article 1er de l'arrêté du 4 février 2020**) :

- ✓ Un courrier exprimant son souhait d'exercer une activité privée compte tenu d'une cessation définitive ou temporaire d'activité (disponibilité, rupture conventionnelle, démission, départ en retraite, licenciement, fin de contrat)
- ✓ La copie de son contrat d'engagement si l'agent est contractuel
- ✓ Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier sa demande
- ✓ Les statuts ou projets de statuts de l'entreprise qu'il souhaite créer ou reprendre ou l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de l'entreprise qu'il souhaite rejoindre.

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté, par l'agent, à la connaissance de son autorité territoriale avant le début de cette nouvelle activité.

• L'autorité territoriale peut-elle s'opposer à l'exercice d'une activité privée ?

OUI, l'autorité apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de celle-ci (art. 25 octies III loi n°83-634 du 13 juil. 1983, et art. 18 décret. n°2020-69 du 30 janv. 2020).
Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années, elle saisit le référent déontologue pour avis.
Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, ou si l'agent occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie, l'autorité terrtoriale saisit pour avis la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Contact
juristes@cdg56.fr